

BGer 9C_267/2009 vom 26. Juni 2009

Bundesgericht, 2009-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_267_2009

FR: TF 9C_267/2009 du 26 juin 2009

IT: TF 9C_267/2009 del 26 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Substantiellement, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir établi les faits d'une façon manifestement inexacte. Il soutient en particulier que les différents critères retenus par la jurisprudence pour évaluer le caractère invalidant du syndrome douloureux somatoforme persistant diagnostiqué étaient remplis de sorte que les premiers juges ne pouvaient aboutir à la conclusion contraire sans violer le droit fédéral.

E. 2.1

L'intéressé fonde l'essentiel de son argumentation sur les rapports des docteurs J._____, E._____ et N._____, I._____ et L._____, ainsi que S._____, F._____ et O._____, établis après la notification de la décision du 19 mai 2008 et portant sur des faits survenus postérieurement à celle-ci. On ne peut donc pas tenir compte de ces documents dans la mesure où le juge apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision entreprise est rendue (arrêt du Tribunal fédéral 9C_931/2008 consid. 4.3 et les références). Si des faits postérieurs viennent modifier la situation, ils doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative.

E. 2.2

Pour le surplus, le raisonnement du recourant ne met en évidence aucune constatation manifestement inexacte des faits par la juridiction cantonale. Il ne peut en particulier lui être fait le grief d'avoir constaté l'absence d'atteinte à la santé invalidante.

En effet, l'existence d'une comorbidité psychiatrique importante par sa gravité, son acuité et sa durée, comme le serait un état dépressif majeur, peut justifier la reconnaissance du caractère invalidant d'un trouble somatoforme douloureux (ATF 132 V 65 consid. 4.2.2 p. 71 et les références). Or, même si la juridiction cantonale ne semble en l'occurrence pas convaincue par le diagnostic posé par la docteure T._____, elle relève toutefois que ce praticien n'a de toute façon constaté la présence d'aucun autre trouble psychique pouvant avoir valeur de comorbidité psychiatrique grave. Il apparaît en effet que l'experte, qui qualifiait le recourant d'euthymique, n'a observé aucun trouble de l'humeur, du registre

psychotique ou de la personnalité. On ajoutera que la référence à une première hospitalisation à la Clinique Z._____ pendant l'année 2006 ne saurait être d'aucune utilité à l'intéressé dès lors qu'aucun document de cette période n'atteste l'existence, alors, d'un état dépressif. On rappellera aussi que les rapports médicaux établis postérieurement à la décision litigieuse ne peuvent être invoqués dans la présente procédure (cf. consid. 2.1).

Exceptionnellement, le caractère invalidant d'un trouble somatoforme douloureux peut aussi résulter d'autres critères, correctement énoncés dans le jugement entrepris auquel il suffit donc de renvoyer (cf. également ATF 132 V 65 consid. 4.2.2 p. 71 s.). Ces critères ne sont manifestement pas remplis en l'espèce. En effet, aucun médecin n'a attesté la présence d'un état psychique cristallisé contrairement à ce que soutient l'intéressé. Même si la doctoresse T._____ mentionne que la vie de l'assuré semble s'être cristallisée autour de la douleur, elle estime néanmoins que cette situation et cette qualité de vie peuvent être améliorées par un suivi psychiatrique durant lequel le patient pourrait notamment apprendre à gérer ses douleurs. Le recourant bénéficie en outre du soutien de sa famille et d'un cercle important de ressortissants de son pays d'origine, de sorte qu'il ne peut être question d'une perte d'intégration dans tous les domaines de la vie. On ne peut non plus conclure à l'échec de tous les traitements ambulatoires ou stationnaires entrepris selon les règles de l'art étant donné que, excepté l'opération pratiquée en 2004 et à défaut de diagnostic, aucune mesure thérapeutique n'a été entreprise sur le plan somatique. On ajoutera à cet égard que la psychothérapie initiée au mois d'octobre 2007 n'a pas été suivie sur une période suffisamment longue au moment de la décision litigieuse pour que ses résultats puissent être appréciés valablement. Enfin, les maux chroniques de tête et de jambes non objectivables font partie intégrante du trouble somatoforme douloureux et ne relèvent dès lors pas d'atteintes somatiques indépendantes qui viendraient s'ajouter à celui-ci. Le recours est donc en tous points mal fondé.

E. 3

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intéressé (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 LTF). Toutefois, les conditions auxquelles l' art. 64 al. 1 et 2 LTF subordonne l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite étant réalisées, celle-ci lui est accordée. L'attention du recourant est attirée sur le fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal s'il devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.